ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions et rentes

Question écrite n° 2133

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes de la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves (association de la Moselle) quant aux conséquences sur le pouvoir d'achat des retraités de la modification du droit aux 10 % d'abattement sur le montant brut des pensions soumis à l'IR. Il souhaiterait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de rétablir ce droit dans les conditions où il a été accordé il y a quinze ans.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1997 a réduit le plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions et retraites de 31 900 francs à 28 000 francs pour l'imposition des revenus de 1996. En outre, elle a prévu d'abaisser progressivement ce plafond à 24 000 francs pour l'imposition des revenus de 1997, à 20 000 francs pour les revenus de 1998, à 16 000 francs pour les revenus de 1999, puis à 12 000 francs pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2000. L'abattement de 10 % sur les pensions et retraites a été institué comme une mesure équivalant à la déduction de 10 % pour frais professionnels des salariés afin que le départ à la retraite ne constitue pas une rupture à cet égard. Pour autant, il ne peut être assimilé à la déduction pour frais, dès lors que les retraités, par définition, n'ont pas de frais professionnels. Il est donc justifié que les plafonds de ces deux avantages soient différenciés. Cela étant, ce plafond, fixé à 24 000 francs pour l'imposition des revenus de 1997, correspond à un montant annuel de pensions perçues par les membres du foyer fiscal supérieur à 240 000 francs. Il n'affecte donc pas la situation de la très grande majorité des retraités, mais concerne seulement 4 % pour l'ensemble des foyers fiscaux déclarant des pensions.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2133
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2567
Réponse publiée le : 12 janvier 1998, page 191